CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.113 du 12 novembre 2014

G./A.209.073/VI-19.988

En cause : **HENDRICKX** Christian,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Classes moyennes, des Indépendants,
des P.M.E., de l'Agriculture et de
l'Intégration sociale.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 juin 2013, Christian HENDRICKX demande l'annulation de "la décision de la Commission des dispenses de cotisations prise en sa séance du 28 janvier 2013 en tant qu'elle déclare irrecevable la demande de dispense de cotisations pour les cotisations provisoires trimestrielles du deuxième trimestre de 2009 et qu'elle refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du 4ème trimestre de 2008 jusque et y compris le 1er trimestre de 2009, ainsi que pour les cotisations de régulation trimestrielles du 3ème trimestre de 2004 jusque et y compris le 4ème trimestre de 2006".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 24 septembre 2014, notifiée aux parties, décide que, conformément à l'article 90, § 1er, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'affaire sera examinée par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 22 octobre 2014.

Mme le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Mathieu DEKLEERMAKER, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE

III.1. Thèse de la partie adverse

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste la recevabilité du recours en annulation en raison de son caractère tardif. Elle fait valoir que la décision de la commission des dispenses de cotisations a été notifiée à la partie requérante par un courrier recommandé du 2 avril 2013 mais que la requête en annulation n'a été reçue et estampillée par le greffe du Conseil d'État que le 5 juin 2013. Elle estime que la requête a donc été introduite après l'expiration du délai de recours de soixante jours et qu'elle doit dès lors être déclarée irrecevable.

III.2. Décision du Conseil d'Etat

En vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel qu'introduit dans ce dernier par un arrêté royal du 24 mai 2011 et applicable aux notifications des actes et des décisions faites à partir du 25 juin 2011, "lorsque la notification visée au paragraphe 1er est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi

du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai". L'alinéa 4 de cet article 4, § 2 précise par ailleurs que "la date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus".

En l'espèce, il ressort du mémoire en réponse que le pli recommandé contenant la décision attaquée a été déposé à la poste le mardi 2 avril 2013. Il s'ensuit que le premier jour du délai pour l'introduction de la requête était le vendredi 5 avril 2013. Le délai de soixante jours a donc expiré le lundi 3 juin 2013. La requête, envoyée par un courrier recommandé du 3 juin 2013, a, par conséquent, été introduite dans le délai imparti.

L'exception d'irrecevabilité ne peut, dès lors, être accueillie.

IV. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse invoque un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2013 (C.12.0408.N) - dont la publication est postérieure à la notification de la décision de la commission des dispenses de cotisations - qui remet en question la compétence du Conseil d'État, dans le cadre d'un recours contre une décision de la commission des dispenses de cotisations, au profit de celle des juridictions du travail. Elle estime que la requête doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

Dans son dernier mémoire, le requérant déclare qu'il ne peut valablement pas remettre cette jurisprudence de la Cour de cassation en cause mais explique qu'il a été induit en erreur par la mention, dans la notification de l'acte attaqué, de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat et sollicite que les dépens soient portés à la charge de la partie adverse.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

L'acte attaqué consiste en une décision numérotée 52082300565F02, prise par la commission des dispenses de cotisations sociales pour travailleurs indépendants le 28 janvier 2013, sur la base de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38, précité.

Cette décision déclare irrecevable la demande de dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du "2/2009", accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles du "1/2008", refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles "du 4/2008 jusque et y compris 1/2009" et refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles "du 3/2004 jusque et y compris 4/2006". Elle fait suite à une demande introduite par la partie requérante le 27 décembre 2008 auprès de ladite commission, sur base de l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 précité.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense sollicitée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant concerné, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

Par conséquent, c'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Sans qu'il soit question, à cet égard, d'imputer une quelconque faute à la commission des dispenses de cotisations sociales, il n'en demeure pas moins que le requérant a été induit en erreur par cette mention de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, les dépens sont laissés à la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le douze novembre deux mille quatorze par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.